Ligue de natation de La Réunion

Compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 8 mars 2017

L'assemblée générale extraordinaire a lieu au siège du comité régional de natation à la Maison régionale des sports, 1 route de la Digue - 97490 Sainte-Clotilde

Ordre du jour :

Modification des statuts

Madame Guilène FAUBOURG, Présidente du Comité Régional de Natation, ouvre la séance à 18 heures 20

Il est procédé à l'appel nominatif des Président(e)s de clubs ou de leurs représentant(e)s

Les Président(e)s présent(e)s: ASEC, CNP, CNSP, CNSJ, LJN, NCSA, NSDR,

Les Président(e)s représenté(e)s : CNPO, SDO

Les Président(e)s excusé(e)s : CSN

Les Président(e)s absent(e)s : ACA Saint-Leu, ACE, Aquanautes, Arun, Baby Nat, CNT, DSL, Moufia Aquatik, ONR, SMAC, Vue Belle

La présidente souhaite la bienvenue aux présents et donne lecture de l'ordre de jour

Le projet de statuts modifiés, envoyé par courrier postal dans les délais légaux à l'ensemble des Présidents, fait l'objet d'une présentation par vidéo projecteur.

Les principales propositions de modifications des statuts portent sur :

- le changement de dénomination de l'instance : le Comité Régional de Natation devient la Ligue de Natation de La Réunion
- la réduction du nombre d'administrateurs pour le faire passer de 21 à 16.• la possibilité de coopter de membres au sein du conseil d'administration
- une mise en cohérence des statuts de l'instance régionale avec ceux de la FFN

Après lecture du projet de nouveaux statuts Monsieur Jean CHAPLY, président du CNSP, souligne que conformément aux statuts de la FFN et contrairement à ce que propose le projet dans son article 3, il ne peut y avoir de "membres individuels admis par le Conseil d'Administration de la ligue régionale, domiciliés dans le ressort de ce dernier".

Les propositions de modifications sont les suivantes :

Article ler DÉNOMINATION DU SIEGE ET DUREE

stipulant:

le Comité Régional de Natation de La Réunion, créé sous forme d'association déclarée, modifie ses statuts par référence à l'article 7 des statuts de la FFN, reconnue d'utilité publique, et eux- mêmes pris en application du décret n° 2004—22 du 7 janvier 2004 et du décret n° 85-236 du 1 » février 1985, relatif aux statuts types des fédérations sportives, modifié par le décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995.

Sa durée est illimitée.

Son siège est établi sur la commune de Saint-Denis, Maison Régionale des Sports, 1 Route de la Digue, 97490 Sainte Clotilde.

est modifié comme suit :

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE LA LIGUE DE NATATION DE LA REUNION

Article 1er: Dénomination du siège et durée

La Ligue de Natation de La Réunion créée, sous forme d'association déclarée, dont les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Natation, reconnue d'utilité publique sont compatibles avec les Statuts Fédéraux, modifie ses statuts par référence à l'article 17 desdits statuts pris en application du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004.

(reste de l'article inchangé)

Article 2 BUTS ET MOYENS D'ACTION

stipulant:

Dans le cadre des statuts et règlements administratifs de la Fédération Française de Natation et au sens des disciplines prévues : natation sportive, plongeon, water-polo, natation synchronisée, natation en eau libre et maîtres, natation estivale, activités d'éveil,

découvertes aquatiques, activités récréatives, Aquaform, remise en ferme et loisirs aquatiques, le Comité Régional administre la natation dans son ressort territorial. Il seconde la Fédération Française de Natation dans la réalisation de son programme et dans le cadre défini par les statuts et règlements de ladite Fédération, il dispose d'une pleine autonomie administrative, sportive et financière.

Il est chargé par la Fédération Française de Natation d'encaisser les titres de paiement établis dans le cadre de la délivrance des licences au sein des clubs et de transmettre à la Fédération la part fédérale.

Il assure l'oblitération des licences (transferts compris) dans le cadre des règlements de la fédération.

Ses principaux autres buts sont :

- d'assurer la liaison entre les diverses associations de natation de la Région ;
- de tenir une Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois qu'une telle Assemblée est convoquée soit par son Président, soit à la demande du quart au moins des membres de ladite Assemblée représentant au moins le quart des voix ;
- d'organiser la formation des officiels et des cadres administratifs sportifs et techniques par tous moyens appropriés tel que, par exemple, conférences, cours stages et centres de perfectionnement;
- d'organiser des séances d'entraînement collectif et des stages sportifs ;
- d'établir son calendrier en fonction de celui de la fédération ;
- d'organiser des compétitions sportives et des championnats concernant la région ;
- de former les jurys de toutes les réunions de son ressort ;
- de procéder à l'homologation des records régionaux et tenir à jour les différents classements régionaux et fédéraux ;
- d'aviser la Fédération des changements de correspondants des associations de la région ainsi que des modifications apportées aux bassins postérieurement à leur homologation par celle—ci ;
- de communiquer à la Fédération les résultats sportifs des réunions qu'il organise ;
- d'assurer, lorsqu'elle est reconnue en propre, sa compétence disciplinaire ou sa compétence en matière de réclamations ;
- de donner son avis sur les déplacements internationaux ;
- de donner son avis pour la création de challenges ;
- d'organiser des manifestations de développement et de promotion des disciplines énoncées ci-dessus ;
- et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les règlements administratifs ou sportifs de la Fédération.

Conformément à l'art. 7 des statuts fédéraux, modifiés en application du décret n°2004—22 du 7 janvier 2004, le Comité Régional, dans les actions qu'il entreprend, œuvre de son mieux pour respecter les concepts de développement et durable et de protection de l'environnement.

est modifié comme suit ::

(début d'article inchangé) la Ligue Régionale administre la natation dans son ressort territorial. Elle seconde la Fédération Française de Natation dans la réalisation de son

programme et elle a, à ce titre, son autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de ladite Fédération.

(...) Inchangé

Ses principaux autres buts sont :

- d'organiser la formation des officiels et des cadres administratifs sportifs et techniques par tous moyens appropriés tel que, par exemple, conférences, cours, stages et centres de perfectionnement;
- d'organiser des séances d'entraînement collectif et des stages sportifs ;
- d'établir son calendrier en fonction de celui de la Fédération ;
- d'organiser des compétitions sportives et des championnats concernant la région ;
- de former les jurys de toutes les réunions de son ressort ;
- de procéder à l'homologation des records régionaux et tenir à jour les différents classements régionaux et fédéraux ;
- d'aviser la Fédération des changements de correspondants des associations de la région, ainsi que des modifications apportées aux bassins postérieurement à leur homologation par celle-ci;
- de communiquer à la Fédération les résultats sportifs des réunions qu'elle organise ;
- d'assurer, lorsqu'elle lui est reconnue en propre, sa compétence disciplinaire, ou sa compétence en matière de réclamations ;
- de donner son avis pour la création de meetings selon la procédure de labellisation ;
- d'organiser des manifestations de développement et de promotion des disciplines énoncées ci-dessus ;
- et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les règlements administratifs ou sportifs de la Fédération.

En application du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004, la ligue régionale, dans les actions qu'elle entreprend, œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement.

Article 3 POUVOIRS

stipulant::

Les pouvoirs qui sont délégués au Comité Régional de La Réunion s'exercent sur les associations affiliées à la Fédération Française de Natation, constituées dans les

conditions prévues par le chapitre Il du titre 1er de la loi modifiée n° 84-610 du 1er juillet 1984 et qui ont leur siège établi dans le ressort territorial de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports dont le Comité relève.

est modifié comme suit ::

Article 3: Pouvoirs et composition

(début d'article inchangé) par l'article L.121- 1 du Code du Sport, ayant leur siège dans le ressort territorial de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de La Réunion.

La Ligue Régionale de Natation comprend les associations affiliées à la Fédération Française de Natation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la ligue régionale.

Article 4 MEMBRES

stipulant:

Le Comité Régional de Natation comprend les associations affiliées à la Fédération Française de Natation visées à l'article 3 ci-dessus.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité Régional.

Les membres du Bureau y ayant siégé pendant huit années au moins pourront se voir décerner par le Comité Directeur l'honorariat au titre des dernières fonctions qu'ils ont exercées pendant cette période. En tant qu'officiels honoraires ils peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale du Comité Régional.

Les membres d'honneur et honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

est modifié comme suit ::

TITRE II: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : Pouvoirs et missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget de l'exercice

suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Président.

Elle choisit son Bureau exécutif qui est celui du Conseil d'Administration.

Article 5 RESSOURCES

stipulant::

Les ressources du Comité Régional sont :

- la part régionale sur les licences, fixée par son Assemblée Générale ;
- les subventions accordées par les pouvoirs publics, par le Centre National pour le Développement du Sport, le cas échéant par le Comité Directeur de la Fédération Française de Natation, et par toutes autres personnes physiques ou morales ou organismes ;
- les droits d'engagement dans les championnats et rencontres officielles régionales ;
- la recette des Championnats régionaux ou la part de recettes leur revenant à l'occasion des championnats régionaux et réunions officielles régionales, inter régionales ou nationales se déroulant sur son territoire ;
- les pénalités qu'il peut infliger dans certains cas déterminés par ses règlements propres ;
- les dons dont l'acceptation a été régulièrement autorisée et sous réserve qu'ils soient faits à la fédération Française de natation, avec précision de l'affectation au Comité régional bénéficiaire ;
- les recettes de manifestations de promotion, ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale régionale ;
- la part lui revenant sur les droits de formation.

Le Comité Régional ne peut percevoir à son profit aucune cotisation, ni aucun droit de licence supplémentaire, mais il peut demander aux associations relevant de sa compétence une participation aux frais de tirage des documents d'information (bulletins, calendriers, etc.).

Le Comité Régional ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Le Comité Régional adresse le montant de la quote-part fédérale dans les 21 jours qui suivent la réception des titres de paiement des clubs relatif à leur demande de licence

Le Comité régional doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération, en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son Assemblée Générale.

est modifié comme suit ::

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des représentants des associations sportives affiliées, à jour financièrement avec la Fédération et la Ligue Régionale.

Chaque association délègue, en son sein, un représentant à cet effet. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis. Les délégués régionaux pour l'Assemblée Générale doivent être licenciés à la Fédération. Ils disposent d'un nombre de voix calculé en fonction du barème ci-après et qui résulte de l'addition : du nombre de membres régulièrement licenciés au 15 septembre précédent l'Assemblée Générale.

Ce total donne droit au nombre de voix ci-après :

```
- de 3 à 20 : 1 voix ;
```

- de 21 à 50 : 2 voix ;
- de 51 à 500 : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 ;
- de 501 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 ou fraction de 100 ;
- au-delà de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de 500. L'attribution du nombre de voix dont dispose chaque association sera, dans le cas d'une modification des règlements actuels de la Fédération Française de Natation auxquels cette attribution se réfère, modifiée en conséquence. Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Bureau. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées. A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine Assemblée Générale.

Article 6 ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS

stipulant:

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions fixées à l'article 2 qui précède.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice

suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.

Elle est Composée des Présidents des associations sportives affiliées, à jour financièrement avec la Fédération et le Comité Régional. Chaque association est représentée par son Président ou, à défaut, par un membre élu du Bureau (Vice-Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général).

Les délégués des associations pour l'assemblée générale du Comité Régional doivent être licenciés à la Fédération. Ils disposent d'un nombre de voix calculé en fonction du barème fixé par l'article 13 des statuts de la Fédération Française de Natation. Ce calcul est effectué en tenant compte du nombre de membres régulièrement licenciés au 15 septembre précédant l'Assemblée Générale :

- -de3 à 20: l voix;
- de21 à 50:2voix;
- de 51 à 100 : 1voix supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 ;
- de 501 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de 500.

L'attribution du nombre de voix dont dispose chaque Association sera, dans le cas d'une modification des règlements actuels de la Fédération Française de Natation auxquels cette attribution se réfère, modifiée en conséquence.

Les postulants, régulièrement licenciés et en conformité avec les règles établies par l'article 15 des statuts de la Fédération Française de Natation, doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Bureau.

Au premier tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées. A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote par procuration n'est pas admis.

est modifié comme suit ::

Article 6 : Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se tient au moins une fois par an et chaque fois qu'une telle Assemblée est convoquée soit par son Président, soit à la demande du quart au moins des membres de ladite Assemblée représentant au moins le quart des voix. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances d'Assemblée Générale seront adressés à la Fédération Française de Natation dans la huitaine qui suit la tenue de la réunion. Les mêmes pièces seront communiquées dans les vingt jours au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du siège de la Ligue.

Les procès-verbaux seront diffusés sur le site de la ligue régionale dans la huitaine qui suit la tenue des réunions d'Assemblée Générale.

Article 7 DELEGATIONS AUX ASSEMBLEES GENERALES FEDERALES

stipulant:

Aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Natation, trois délégués, représentants du Comité Régional sont désignés parmi les membres du Comité Directeur régional s'étant déclarés spécialement à cet effet lors d'une réunion préalable de l'Assemblée Générale Régionale.

En cas d'empêchement, chacun des trois délégués est remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Pour les comités régionaux d'Outre Mer (La Réunion), un seul délégué régional sera élu pour participer aux Assemblées Générales de la Fédération. Ce délégué régional pourra donner pouvoir à un délégué d'un autre comité régional.

est modifié comme suit ::

TITRE III: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7: Pouvoirs et missions du Conseil d'Administration

Aux Assemblées Générales de la Fédération, trois délégués, représentants de la Ligue Régionale sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration s'étant déclarés spécialement à cet effet par l'Assemblée Générale Régionale.

En cas d'empêchement, chacun des trois délégués est remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera, en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Ligue Régionale.

La Ligue Régionale organise annuellement des épreuves officielles approuvées par le Conseil d'Administration Fédéral. Les gagnants du Championnat régional par équipe ou individuels prennent le nom de Champions régionaux. Les Règlements sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles de la Ligue Régionale.

Article 8 COMITE DIRECTEUR

stipulant:

Le Comité Régional est administré par un Comité Directeur de 21 membres, dont un médecin licencié et une représentation féminine selon les dispositions prévues à l'article 15 des Statuts fédéraux et 17 du Règlement Intérieur fédéral.

Les postes susceptibles d'être attribués à ces derniers titres et qui ne pourraient l'être, resteront vacants jusqu'à la prochaine élection au Comité Directeur. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale qui précède. Les membres sortant sont rééligibles.

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes majeures de dix—huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ne peuvent être élus au comité directeur pendant la durée de cette sanction.

Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le territoire du Comité Régional intéressé. Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Comité Directeur.

Le ou les Cadres techniques mis à disposition assistent, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

En cas de vacance de siège en son sein, le Comité Directeur peut coopter un ou plusieurs- membres à concurrence du nombre de sièges vacants dès lors qu'ils sont régulièrement licenciés et qu'ils satisfont aux conditions de candidature énoncées cidessus.

Les membres cooptés n'ont qu'une voix consultative. Il leur reviendra de soumettre leur candidature au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus prochaine qui la confirmera ou l'invalidera aux conditions prévues par les articles 6 et 8 des présents statuts. Les membres cooptés dont le mandat n'aurait pas été confirmé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante ne pourront plus siéger au Comité Directeur sauf à être régulièrement élus lors d'une prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

est modifié comme suit :

Article 8: Composition du Conseil d'Administration

La Ligue Régionale est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres,

dont un médecin licencié. Concernant la représentation féminine, les dispositions prévues à l'article 8 des Statuts Fédéraux et 8 du Règlement Intérieur Fédéral doivent être interprétées comme un objectif à atteindre.

Les postes susceptibles d'être attribués à ces derniers titres et qui ne pourraient l'être, resteront vacants jusqu'à la plus proche élection au Conseil d'Administration.

Article 9 BUREAU

stipulant:

Le Comité Directeur Régional comprend un Bureau dont les membres sont choisis, en son sein, au scrutin secret pour une durée de quatre ans.

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur Régional, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les autres membres du Bureau, qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier, sont élus par le Comité Directeur Régional.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur Régional procède à l'élection, au scrutin secret d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur Régional, complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur Régional, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an sur convocation de son Président.

Est modifié comme suit

Article 9 : Élection du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale qui précède.

Les membres sortants sont rééligibles. Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix

huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, les personnes à l'encontre desquelles n'a pas été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le territoire de la Ligue Régionale intéressée. Les postulants doivent faire acte de candidature et être licencié avant une date fixée par le Conseil d'Administration.

Le ou les cadres techniques mis à disposition, assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de siège en son sein, le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs membres à concurrence du nombre de sièges vacants dès lors qu'ils sont régulièrement licenciés et qu'ils satisfont aux conditions de candidature énoncées cidessus. Les membres cooptés n'ont qu'une voix consultative.

Il leur reviendra se soumettre leur candidature au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus prochaine qui la confirmera ou l'invalidera aux conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Les membres cooptés dont le mandat n'aurait pas été confirmé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante ne pourront plus siéger au Conseil d'Administration sauf à être régulièrement élus lors d'une prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 FONCTIONS ET INDEMNITES

stipulant:

Les fonctions au sein du Comité Directeur Régional ne sont pas rémunérées. Les membres du Comité Directeur Régional convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement. De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du Comité Directeur Régional ou délégués par lui.

est modifié comme suit ::

Article 10: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins trois fois par an sur convocation de son Président.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration seront adressés à la Fédération Française de Natation dans la huitaine qui suit la tenue de la réunion. Les mêmes pièces seront communiquées dans les vingt jours au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du siège de la Ligue.

Les procès-verbaux seront diffusés sur le site de la ligue régionale dans la huitaine qui suit la tenue des réunions d'Assemblée Générale.

Article 1 l COMMISSIONS

stipulant:

Le Comité Directeur Régional est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des Commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis, en dehors du Comité Directeur Régional, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

Les membres du Comité Directeur ont le droit d'assister avec voix consultative aux réunions des commissions régionales.

est modifié comme suit

TITRE IV : LE PRÉSIDENT DE LA LIGUE DE NATATION DE LA REUNION ET LE BUREAU EXECUTIF

Article 11 : Missions et rôles du Président

Le Président de la Ligue Régionale préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue Régionale dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Ligue Régionale en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 12

TRESORERIE

stipulant:

Des comptes pourront être ouverts, soit au centre de chèques postaux, soit dans une banque ou un établissement de crédit du ressort du Comité Régional. Ils auront l'intitulé suivant :

Fédération Française de Natation, Comité Régional de Natation de La Réunion, Maison des Sports, l'route de la Digue, BP 335, 97494 Sainte—Clotilde cedex.

L'un des comptes sera spécialement affecté au Meeting. Il sera ajouté à l'intitulé précédent celui de "Meeting".

La mention "Meeting" sera ajoutée à son intitulé.

Ces comptes fonctionneront sous les signatures des personnes accréditées par le Comité Directeur Régional.

Les noms de ces personnes seront communiqués à la fédération française de Natation.

Est modifié comme suit ::

Article 12 : Élections du Président et du Bureau Exécutif

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le Conseil d'Administration comprend un Bureau exécutif dont les membres sont élus, en son sein, au scrutin secret pour une durée de quatre ans. Le Bureau exécutif comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier.

Article 13 EPREUVES SPORTIVES OFFICIELLES

stipulant:

Le Comité Régional organise annuellement des épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur Fédéral.

Les gagnants du Championnat Régional par équipe ou individuels prennent le nom de Champions régionaux.

Les règlements sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles du Comité Régional.

est modifié comme suit

Article 13: Rémunération

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Les membres du Conseil d'Administration convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement. De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du Conseil d'Administration, ou délégués par lui.

Article 14 PROCES-VERBAUX

stipulant:

Les procès-verbaux des séances du Comité Directeur régional et d'Assemblée Générale seront adressés à la Fédération Française de Natation dans la huitaine qui suit la tenue de la réunion.

Les mêmes pièces seront communiquées dans les vingt jours au Directeur Régional de la jeunesse et des Sports du siège du Comité.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés dans la huitaine qui suit la tenue des réunions du Comité Directeur Régional ou d'Assemblée Générale.

Est modifié comme suit ::

Article 14 : Vacance de la Présidence et du Bureau exécutif

En cas de vacance du poste de Président, le Conseil d'Administration procède à l'élection, au scrutin secret d'un membre du bureau exécutif qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection du Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du Conseil d'Administration, complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil d'Administration, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 REGLEMENT INTÉRIEUR

stipulant::

Le Comité Directeur Régional pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera, en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications

est modifié comme suit ::

TITRE V : LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE DE NATATION DE LA REUNION ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 15: Les commissions

Le Conseil d'Administration est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions, conditions de fonctionnement et valide la composition des commissions.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis, en dehors du Conseil d'Administration, mais au moins un membre de ce Conseil d'Administration doit faire partie de chacune d'elles.

Article 16 DISSOLUTION

stipulant::

Le Comité Régional ne peut être dissout que par décision d'une Assemblée "Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, ou par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Natation. Dans un tel cas, ses archives, les challenges, etc.... dont il reste détenteur et les fonds restant en caisse après acquit de ses dettes, s'il en a, font immédiatement retour à la Fédération par les soins du Président du Comité régional ou d'une personne accréditée à cet effet.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Régional.

est modifié comme suit ::

Article 16 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera, en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 17 MODIFICATION DES STATUTS

stipulant:

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur Régional ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations de la Région.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette Assemblée, au moins trente jours à l'avance. Ces modifications doivent être adoptées par la majorité des 2/3 des membres présents.

est modifié comme suit

TITRE VI: MOYENS D'ACTIONS

Article 17: Les moyens financiers

Les ressources de la Ligue Régionale sont :

- La part régionale sur les licences fixée par l'Assemblée Générale ;
- Les subventions accordées par les pouvoirs publics, le Centre National pour le Développement du Sport, le Comité Directeur de la F.F.N., le cas échéant, et par toutes autres personnes physiques ou morales ou organismes ;
- Les droits d'engagement dans les championnats et rencontres officielles régionales ;
- La recette des Championnats régionaux ou la part de recettes leur revenant à l'occasion des Championnats régionaux et réunions officielles régionales, inter régionales ou nationales se déroulant sur son territoire ;
- Les pénalités qu'elle peut infliger dans certains cas déterminés par ses règlements propres ;
- Les dons, dont l'acceptation a été régulièrement autorisée et sous réserve qu'ils soient faits à la Fédération Française de Natation, avec précision de l'affectation à la Ligue Régionale bénéficiaire ;
- Les recettes des manifestations de promotion, ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Régionale ;
- La part lui revenant sur les droits de formation;

La Ligue Régionale ne peut percevoir à son profit aucune cotisation, ni aucun droit de licence supplémentaire, mais elle peut demander aux associations relevant de sa compétence une participation aux frais de tirage de son bulletin.

La Ligue Régionale ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

La Ligue Régionale adresse le montant de la quote-part fédérale dans les 21 jours qui suivent la réception des titres de paiement des clubs relatifs à leur demande de licence.

La Ligue Régionale doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération, en même temps qu'elle adresse le procès-verbal de son Assemblée Générale.

Des comptes pourront être ouverts, soit au Centre de chèques Postaux, soit dans une Banque ou un Etablissement de Crédit du ressort de la Ligue Régionale. Ils auront l'intitulé suivant :

Fédération Française de Natation. Ligue de Natation de La Réunion, Maison régionale des Sports, 1 route de la Digue, 97490 Sainte-Clotilde. Ces comptes fonctionneront sous les signatures des personnes accréditées par le Conseil d'Administration. Les noms de ces personnes seront communiqués à la Fédération Française de Natation.

Article 18 ADOPTION DES PRESENTS STATUTS ET FORMALITES

stipulant:

Les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 novembre 2006, se substituent aux statuts initiaux précédents et à leurs modifications ultérieures éventuelles.

Ils sont transmis à la fédération Française de Natation et à la direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

En tout état de cause, le président, au nom du Comité directeur Régional, est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues parla loi et de déposer, contre récépissé, deux exemplaires de ces nouveaux statuts à la Préfecture de Saint-Denis.

Est modifié comme suit ::

TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18: Modification des Statuts

Les dispositions des présents Statuts ne peuvent être modifiées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations de la Région. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette Assemblée, au moins 30 jours à l'avance. Ces modifications doivent être adoptées par la majorité des 2/3 des membres présents.

Les articles suivants sont ajoutés

Article 19: Dissolution

La Ligue Régionale ne peut être dissoute que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, ou par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Natation. Dans un tel cas, ses archives, les challenges, etc... dont elle reste détentrice et les fonds restant en caisse après acquit de ses dettes si elle en a,

font immédiatement retour à la Fédération par les soins du Président de la Ligue Régionale ou d'une personne accréditée à cet effet. En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue Régionale.

TITRE VIII: PUBLICITÉ

Article 20

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 mars 2017 se substituent aux statuts initiaux précédents et à leurs modifications ultérieures éventuelles.

Ils sont transmis à la Fédération Française de Natation et à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

En tout état de cause, le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi et de déposer, contre récépissé, deux exemplaires de ces nouveaux statuts à la Préfecture de La Réunion.

Concernant la représentation des Ligues Régionales, des D.O.M. et T.O.M. le cas échéant, pour la représentation de la Ligue de Natation de La Réunion aux Assemblées Générales de la F.F.N. le délégué désigné pourra donner pouvoir à un délégué d'une autre Ligue Régionale.

Après discussions sur l'ensemble du projet de statuts les modifications sont votées à l'unanimité moins une.

L'ordre du jour étant épuisé la présidente lève la séance à 18 heures 45

La Présidente Guilène FAUBOURG La Secrétaire générale Mahdia BENHAMLA